



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 156 /DDPP/2020
portant arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/20 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 577/DDPP/10 du 16/09/2010 modifié autorisant la société ONDAINE METAUX à exploiter une installation de tri transit regroupement de déchets sur le territoire de la commune du CHAMBON-FEUGREOLLES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°505/DDPP/14 du 06/11/2014 portant renouvellement d'agrément pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage ;
VU l'accusé de réception du 05/10/2016 prenant acte du changement de dénomination sociale, l'installation devenant SUEZ RV Loire Métaux ;
VU l'arrêté préfectoral n°451/DDPP/16 du 14/11/2016 portant bénéfice d'antériorité au profit de la société SUEZ RV Loire Métaux ;
Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Loire Métaux le 24/02/2020 concernant les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de tri transit regroupement de déchets et le dossier joint ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2020 ;
VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
CONSIDERANT que le projet de modification consiste en une diversification des activités de tri transit regroupement de déchets avec notamment le développement d'une activité de tri transit regroupement de déchets non dangereux issus des activités économiques ;
CONSIDERANT que cette diversification entraîne des changements dans les modalités d'organisation et de stockage des différents types de déchets ;
CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale pour tenir compte des modifications ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUEZ RV Loire Métaux, dont le siège social est situé à Universaône 18 rue Mangini 69009 LYON, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES, rue de l'Ondaine, une installation de tri transit regroupement de déchets, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2010 susvisé règlementant les activités exercées par la société SUEZ RV Loire Métaux sur le territoire de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES, rue de l'Ondaine, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume	Régime
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Batteries en benne 12 t (mélange apports directs et issues de la dépollution des VHU)	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximum de déchets non dangereux 1 400 m ³ (les apports directs sont stockés aux mêmes endroits que les déchets visés par les rubriques 2714 et 2716)	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface de 350 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface de 4 135 m ²	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bois A et B : 770 m ³ Plastiques : 60 m ³ Cartons : 120 m ³ soit un volume max de 950 m ³	D

Rubrique	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume	Régime
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>DAE : 400 m³ Gravats : 20 m³ Déchets verts : 30 m³</p> <p>soit un volume total de 450 m³</p>	DC
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	Cisaille de métaux 9,5 t/j	DC
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Distribution de 80 à 100 m ³ /an de GNR et Gasoil	DC
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité présente 4,4 t	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Quantité totale 55,9 t	DC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t</p>	6 bouteilles de 36kg de propane soit 216 kg	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 4.5.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS de l'arrêté préfectoral n°577/DDPP/10 du 16/09/2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux usées domestiques Réseau d'eaux usées Saint-Étienne-Métropole Station de traitement des eaux usées du Pertuiset à UNIEUX
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales voiries Réseau d'eaux pluviales Saint-Étienne-Métropole Autorisation de rejet et convention de déversement Pré-traitement avant rejet : séparateur à hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales polluées 16 l/s soit 57,6 m ³ /h Réseau d'eaux usées Saint-Étienne-Métropole Station de traitement des eaux usées du Pertuiset à UNIEUX Autorisation de rejet et convention de déversement Pré-traitement avant rejet : 3 cuves de décantation – rampe d'oxygénation – séparateur d'hydrocarbures lamellaire

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

À l'article n° 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES de l'arrêté préfectoral n°577/DDPP/10 du 16/09/2010 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3

paramètres	Valeurs limites d'émission
pH	5,5 < pH < 8,5
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 5 – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 9.2.1 *AUTOSURVEILLANCE DES EAUX* de l'arrêté préfectoral n°577/DDPP/10 du 16/09/2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser une analyse des eaux pluviales polluées et des eaux de voirie au moins une fois par an selon les paramètres fixés à l'article 4.3.10 de l'arrêté n°577/DDPP/10 du 16/09/2010 modifié susvisé.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°577/DDPP/10 du 16/09/2010 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Chambon-Feugerolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Chambon-Feugerolles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Chambon-Feugerolles fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 23 AVR. 2020
Patrick RUBI
Pour le Préfet et par délégation Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

copie adressée à :

- Société SUEZ RV Loire Métaux

Universaône

18 rue Félix Mangini

69009 LYON

- Mairie du Chambon-Feugerolles

- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono

